

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	19 (1939)
Heft:	8
Rubrik:	Circulaire N° 1 : réglementation des prix en temps de guerre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PREMIÈRE PARTIE : DOCUMENTATION GÉNÉRALE

CIRCULAIRE N° 1

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})
Téléphone : OPÉRA 15-80 Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111
Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE
22, Rue de Tournai

Paris, le 21 septembre 1939.

SECTION DE LYON
6, Quai du Général-Sarrail
TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SECTION DE MARSEILLE
7, Rue d'Arcole, 7
TÉLÉPHONE: DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG
10, Rue des Francs-Bourgeois
TÉLÉPHONE : 287-17

RÉGLEMENTATION DES PRIX EN TEMPS DE GUERRE

Messieurs,

Nous profitons de cette circulaire pour vous informer qu'en dépit des événements de ces dernières semaines, les services de notre Chambre de Commerce continuent, jusqu'à nouvel ordre, à fonctionner normalement. Le Secrétariat Général de la Compagnie à Paris, de même que les Secrétariats de ses Sections à Lyon et à Marseille, s'efforcent de répondre, dans les meilleures conditions possibles, aux demandes de renseignements qui leur sont formulées, chaque jour en plus grand nombre. Mais, il est encore difficile de donner beaucoup de précisions au sujet des nouveaux régimes économiques instaurés depuis peu, tant en France qu'en Suisse, et dont la complète organisation ne se réalisera que lentement, vu les circonstances.

Pour ce qui est des relations commerciales franco-suisses, des négociations entre les deux pays ont été rapidement engagées et nous espérons qu'elles aboutiront prochainement à un accord, dont nous ne manquerons pas de vous communiquer immédiatement les dispositions.

En attendant, nous croyons utile d'attirer, sans retard, votre attention sur la nouvelle réglementation des prix en temps de guerre, résultant du décret du 9 septembre, publié dans le « Journal Officiel » du 16 du même mois (N° 221, p. 11486 et 11487).

Ce décret abroge (art. 15) toutes les dispositions contraires à celles qu'il contient. Par conséquent, il ne peut pas être fait application dorénavant des textes de loi et des règlements en vigueur avant le 1^{er} septembre de cette année, date à partir de laquelle la nouvelle réglementation prend effet rétroactivement.

L'article 1^{er} de ce décret est ainsi conçu :

« Toute majoration des prix à la production et des prix de gros, demi-gros et détail des marchandises et denrées de toute nature, ainsi que de tous tarifs appliqués dans les entreprises artisanales, industrielles et commerciales tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 1^{er} septembre 1939 est interdite.

« Les entreprises de production, vente ou commissions établies postérieurement au 1^{er} septembre 1939 ne pourront pratiquer des prix ou tarifs supérieurs à ceux des entreprises similaires soumises aux dispositions précédentes.

« Toutefois, pourront exceptionnellement faire l'objet d'autorisations préalables du Comité national ou des Comités départementaux de surveillance des prix, les majorations qui seraient justifiées par les conditions de fait d'exploitation des entreprises ou les fluctuations de cours des matières importées.

« En aucun cas, ne seront autorisées les hausses qui seraient provoquées par l'intervention d'intermédiaires nouveaux. »

Conformément aux dispositions de cet article, aucune majoration de prix ne peut être pratiquée sans une autorisation préalable du Comité national ou des Comités départementaux de surveillance des prix. Chaque autorisation doit être demandée par l'intéressé ; il résulte d'une démarche entreprise par nos soins auprès de la première de ces Administrations, que, jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas possible à notre Compagnie de formuler une demande collective en faveur de l'ensemble de ses adhérents, comme elle l'avait fait précédemment.

Pour les produits d'origine suisse, qui ont été importés avant que soit prohibée l'entrée en France de toute marchandise étrangère (conformément au décret du 1^{er} septembre) et qui n'ont pas encore été vendus en France, de même que pour les produits d'origine suisse qui pourront être importés à nouveau lorsque la dite prohibition aura été levée, nous pensons que le Comité national et les Comités départementaux de surveillance des prix voudront bien prendre en considération les causes licites de hausse des prix de ces produits, résultant, par exemple, de l'augmentation du coût de fabrication en Suisse et des fluctuations du change entre les deux pays.

En ce qui concerne les produits suisses actuellement en stock en France, pour lesquels il paraîtrait souhaitable d'obtenir une autorisation d'augmenter leur prix, nous indiquons à nos adhérents qu'ils peuvent s'adresser, dans ce but, soit à leur Comité départemental, soit au Comité national de surveillance des prix, 43, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris-8^e (Téléphone : Balzac 01-40).

Ces Comités de surveillance des prix (qui faisaient partie du Ministère de l'Economie Nationale, actuellement dissois) sont rattachés au nouveau Haut-Commissariat de l'Economie Nationale, confié à M. Daniel Serruys, ancien Directeur des Accords Commerciaux.

Nous vous indiquons encore que les dispositions de ce décret ne sont pas applicables aux produits agricoles (art. 2), dont le prix dépend du Ministère de l'Agriculture, ni aux prix de gros des matières premières et des produits bruts ou élaborés (art. 3), dont la production ou l'importation sont réglementées par un ministère responsable et dont la liste sera fixée par décret.

Les ventes pour l'exportation à l'étranger de produits et services de toutes natures (art. 14) ne sont également pas soumises aux dispositions de ce décret.

Enfin, ce dernier établit les peines très sévères (emprisonnements, amendes, etc.) dont sont passibles tous ceux qui — soit personnellement, soit à un titre quelconque comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association — contreviennent aux dispositions de ce décret.

Nous espérons que, par la suite, l'application de cette nouvelle réglementation des prix pourra être facilitée, tout particulièrement en ce qui concerne les produits importés de Suisse, et, conformément à la décision prise hier par la Commission des Questions Douanières de notre Compagnie, nous allons nous efforcer de parvenir le plus rapidement possible à ce but. Mais, en attendant, nous ne saurions assez recommander à nos adhérents de se conformer très strictement à ces nouvelles dispositions. Nous sommes naturellement à leur entière disposition pour leur fournir les renseignements complémentaires dont ils auraient besoin ou pour entreprendre toutes démarches utiles en leur faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.

Tréfileries Réunies S.-A. Bienne (Suisse)

Fers et Aciers Étirés de Précision, en tous profils, pour Construction,
Vis et Décolletages, Arbres de Transmissions

Fers et Aciers (Feuillard) laminés à froid